CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 594-2022

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATIONS AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2023

Considérant que le conseil municipal a préparé et adopté le budget de l'année financière 2023 pour y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent (article 954 du Code municipal du Québec);

Considérant que la Municipalité doit procéder par règlement pour fixer les différents taux de taxes et les tarifs pour les services ou autres modalités (article 988 du Code municipal du Québec);

Considérant que le conseil doit fixer le nombre de versements exigibles pour le paiement des taxes municipales (article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale);

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 décembre 2022 par monsieur le conseiller ______; (article 445 du Code municipal du Québec);

Considérant que le projet de règlement a été déposé par monsieur le conseiller ______ à la séance du 6 décembre 2022 et que des copies du projet de

Considérant qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

règlement sont mises à la disposition du public lors et depuis cette séance du conseil;

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le règlement à adopter à l'exception des différents taux de taxation et de tarification;

En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 EXERCICE FINANCIER 2023

Les taux de taxes et les tarifs pour les services énumérés ci-dessous s'appliquent pour l'exercice financier 2023.

Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

ARTICLE 3 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS

Il est par le présent règlement imposé et prélevé, pour l'année financière 2023, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

CATÉGORIE	TAUX		
• Résiduelle (taux de base),	0,5858\$	par cent dollars (100 \$) d'évaluation	
inclut notamment les			
immeubles résidentiels,			
terrains non-exploités et non			
desservis, étendues d'eau et			
immeubles forestiers.			
 Immeubles non résidentiels, 	0,6716\$	par cent dollars (100 \$) d'évaluation	
inclut le commercial,			
industriel, les services,			
transports, communications			
et services publics.			
 Immeubles agricoles 	0,5858\$	par cent dollars (100 \$) d'évaluation	
 Terrains vagues desservis 	1,1716\$	par cent dollars (100 \$) d'évaluation	

ARTICLE 4 TAXES SPÉCIALES - SERVICE DE DETTE

Une taxe spéciale est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2023, sur tous les immeubles mentionnés dans les règlements énumérés dans le tableau ci-dessous, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés pour chacun de ces règlements :

RÈGLEMENT	TAUX
417-2010 (Centre sportif et communautaire)	0,0259 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
420-2011 (Projet aqueduc)	222,82 \$ par unité desservie
479-2016 (Chalet des loisirs)	0,0070 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation

Ces taxes spéciales s'appliquent également à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 5 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – SERVICE D'AQUEDUC

Une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée, pour le secteur de l'aqueduc pour l'exercice financier 2023, sur toutes les catégories desservies par ce service. Cette taxation spéciale est en vertu des dépenses d'investissement et sera appliquée au taux de 0,0698 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 6 ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES, COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES, ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES ET VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Aux fins de financer les services ci-haut énumérés, il est imposé et exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation tel qu'établi ci-dessous :

CATÉGORIE	TAUX
• Enlèvement des résidus domestiques (Règlement 565-2020)	• 71,27 \$ par unité d'occupation desservie pour les résidus domestiques
• Collecte sélective des matières recyclables (Règlement 566-2020)	 30,74 \$ par unité d'occupation desservie pour la collecte sélective des matières recyclables
• Enlèvement des matières organiques (Règlement 564-2020)	 65,56 \$ par unité d'occupation desservie pour l'enlèvement des matières organiques
• Vidange des installations septiques (Règlement 413-2010)	 115,00 \$ par unité d'occupation desservie pour la vidange des installations septiques 75,00 \$ surcharge pour déplacement inutile pour la vidange des installations septiques

Ces compensations s'appliquent également à une exploitation agricole enregistrée qui requiert le service.

ARTICLE 7 SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

7.1 AQUEDUC

7.1.1 UNITÉS RÉSIDENTELLES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Pour pourvoir au paiement des dépenses à l'approvisionnement en eau potable, à l'opération de l'usine de filtration et au réseau de distribution, il est imposé et exigé, pour l'exercice financier 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial ou industriel raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'aqueduc un tarif de compensation de :

CATÉGORIE	TAUX	
 Par unité résidentielle Par unité commerciale et industrielle – sans compteur 	342,88 \$ pour chaque unité d'occupation desservie ou pouvant être desservie	
Par unité commerciale et industrielle – avec compteur (Règlement 460-2013)	 une compensation annuelle de 20 \$ est exigée pour la location du compteur pour une consommation annuelle égale ou inférieure à 167 mètres cubes: 342,88 \$ 	

Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot Règlement numéro 594-2022 établissant les taux de taxes et les tarifs de compensations ainsi que les conditions de perception pour l'année 2023

CATÉGORIE	TAUX
Par unité commerciale et industrielle – avec compteur	• pour l'excédent de 167 mètres cubes : 2,06 \$ du mètre cube
** Cette tarification est payable par le propriétaire sur présentation de factures.	

7.1.2 PISCINES ET BAINS À REMOUS (SPA)

CATÉGORIE	TAUX
Piscines et bains à remous (SPA)	• 60 \$ par piscine de 1 000 gallons et plus
*Cette compensation n'est pas remboursable dans le cas où la piscine ou le bain à remous (SPA) est retiré en cours d'année.	• 30 \$ par bain à remous (SPA)

7.2 ÉGOUT

7.2.1 UNITÉS RÉSIDENTIELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses à l'opération de l'usine d'épuration des eaux usées, de la station de pompage de même qu'à l'entretien du réseau d'égout, il est imposé et exigé, pour l'exercice financier 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'égout municipal, un tarif de compensation de :

CATÉGORIE	TAUX	
Par unité d'occupation	238,72 \$ pour chaque unité d'occupation	

7.2.2 UNITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES AVEC ENTENTE

Pour les établissements suivants, les tarifs ci-après énoncés s'appliquent :

ÉTABLISSEMENT	TARIF
428, Chemin Hébert (abattoir)	97 100,60 \$, plus 15 % de frais de gestion
Matricule: 6366-33-6530	
Tarification telle que calculée selon la	
méthode prévue à l'article 9 de l'entente	
industrielle relative à l'utilisation des	
ouvrages d'assainissement des eaux.	
À Relais Routier Petit Inc. pour le	43 632,87 \$, plus 15 % de frais de gestion
320, 1ère Avenue (lave-camion)	45 052,07 \$, plus 15 % de frais de gestion
Matricule: 6466-15-6385	
Tarification telle que calculée selon la	
méthode prévue à l'article 14 de l'entente commerciale relative à	
1	
l'utilisation des ouvrages	
d'assainissement des eaux.	

7.2.3 UNITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES - USAGERS SPÉCIAUX

Pour les établissements suivants, seuls les tarifs ci-après énoncés s'appliquent :

ÉTABLISSEMENT	TARIF	
526, 3 ^e Rang	477,50 \$	
535, 3 ^e Rang	477,50 \$	
538, 3 ^e Rang	477,50 \$	
546, 3 ^e Rang	2 368,00 \$	***
549, 3 ^e Rang (Restaurant)	7 140,00 \$	***
549, 3 ^e Rang (Garage)	477,50 \$	
374, 4 ^e Avenue	477,50 \$	
378, 4 ^e Avenue	477,50 \$	
277, 5 ^e Avenue	477,50 \$	
334, 5 ^e Avenue	477,50 \$	
336, 5 ^e Avenue	477,50 \$	
385, rue Couture	477,50 \$	
400, rue Couture	2 642,00 \$	***
405 à 411, rue Couture 4 locaux	1 910,00 \$	
410, rue Couture	5 807,00 \$	***
430, rue Couture	1 638,00 \$	***
770, rue Paul-Lussier	477,50 \$	
774, rue Paul-Lussier	477,50 \$	
775, rue Paul-Lussier 7 locaux	3 342,50 \$	
780, rue Paul-Lussier	477,50 \$	
785 à 787, rue Paul-Lussier	477,50 \$	
791, rue Paul-Lussier	477,50 \$	
800, rue Paul-Lussier	477,50 \$	
805, rue Paul-Lussier	477,50 \$	
810, rue Paul-Lussier	477,50 \$	
820, rue Paul-Lussier	477,50 \$	
825, rue Paul-Lussier	477,50 \$	
830, rue Paul-Lussier	477,50 \$	
832, rue Paul-Lussier	477,50 \$	
834, rue Paul-Lussier	477,50 \$	
836, rue Paul-Lussier	477,50 \$	
838, rue Paul-Lussier	477,50 \$	
840, rue Paul-Lussier	477,50 \$	
842, rue Paul-Lussier	477,50 \$	
844, rue Paul-Lussier	477,50 \$	
845, rue Paul-Lussier	477,50 \$	
846, rue Paul-Lussier	477,50 \$	
848, rue Paul-Lussier	477,50 \$	
850, rue Paul-Lussier	477,50 \$	
865, rue Paul-Lussier	477,50 \$	
875, rue Paul-Lussier	477,50 \$	
900, rue Paul-Lussier	477,50 \$	
911, rue Paul-Lussier	477,50 \$	
561, rue Principale	2 274,00 \$	***
569, rue Principale	1 321,00 \$	***
655, rue Principale	477,50 \$	

ÉTABLISSEMENT	TARIF	
685, rue Principale	697,00 \$	***
700, rue Principale	477,50 \$	
780, rue Principale	477,50 \$	
787, rue Principale	477,50 \$	

^{***} Formule basée sur la consommation réelle d'eau fournie au compteur de l'exercice financier 2021.

7.3 RACCORDEMENT – AQUEDUC ET ÉGOUT

Lors d'un nouveau raccordement, la compensation sera payée en fonction du nombre de mois de calendrier à courir pour l'année, la journée du raccordement étant présumée être la première journée du mois suivant le raccordement.

7.4 CONSTRUCTION – AQUEDUC ET ÉGOUT

La construction des entrées d'eau et des sorties d'égout, leur raccordement avec les conduites publiques ainsi que leur entretien devront se faire aux frais du propriétaire. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir le cas échéant faisant partie de ces frais.

ARTICLE 8 COURS D'EAU

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux travaux de cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC des Maskoutains et dont une demande de paiement de quote-part a été transmise à la municipalité, il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière spéciale entre les propriétaires identifiés par la MRC comme étant situés dans le bassin de drainage de ce cours d'eau, au prorata de la superficie de chaque propriété en regard de la superficie globale du bassin de drainage.

ARTICLE 9 MODALITÉS DE PAIEMENTS

- 9.1 Les comptes de taxes et tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ (incluant toutes les taxes foncières, les taxes spéciales, les compensations, les taxes de services et les tarifs et compensations) sont payables en trois versements égaux :
 - le premier, le trentième (30°) jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
 - le deuxième, le quatre-vingt-dixième (90°) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
 - le troisième, le quatre-vingt-dixième (90°) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.
- **9.2** Tout compte de taxes de moins de 300 \$ doit être payé en un (1) versement le trentième (30°) jour qui suis l'expédition du compte.

- **9.3** La compensation exigée dans un compte de supplément de taxes pour la consommation de l'eau potable mesurée par un compteur est payable en un seul versement et exigible dans les trente (30) jours suivant l'expédition du compte.
- **9.4** En cas de non-paiement d'une échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

ARTICLE 10 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

- 10.1 Pour l'exercice financier 2023, il est décrété un taux d'intérêt de 15 % par an applicable sur toutes les taxes, tarifs, compensations et autres créances dus à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devraient être payés.
- **10.2** Peu importe la nature de la créance, des frais de vingt dollars (20 \$) seront exigés pour tout chèque ou ordre de paiement refusé par une institution financière.
- **10.3** Des frais de vingt dollars (20 \$) seront exigés pour toute demande de remboursement, au moyen d'un chèque, d'un paiement de taxes versé en trop ou par erreur.

Pour un montant inférieur à 100 \$, le solde s'affichant en crédit sera appliqué lors d'une future échéance de paiement.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Micheline Martel, OMA Directrice générale et greffière-trésorière Réjean Rajotte, maire

Avis de motion : 6 décembre 2022 Dépôt du projet : 6 décembre 2022 Adoption : 8 décembre 2022 Avis public : 12 décembre 2022